



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 36336

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la mode dite du « body piercing ». Cette pratique se traduit par la multiplication, dans des conditions pour le moins diverses, d'actes qui semblent devoir être assimilés à la pratique de la chirurgie puisque, par définition, ils comportent l'incision ou la perforation de la barrière naturelle cutanée ou muqueuse. Outre le problème d'exercice illégal de la médecine soulevé par ces pratiques, sont en cause la protection de la population contre les maladies infectieuses de toute nature y compris le tétanos, l'hépatite, le Sida... C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises ou qu'elle entend mettre en oeuvre en ce domaine dans le cadre de la politique de santé publique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la Secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la pratique du « body piercing » et les mesures de santé publique qu'elle requiert. Toute pratique réalisant une effraction cutanée, à fortiori cutanéomuqueuse, comporte un risque de transmission d'agents infectieux par l'intermédiaire du matériel exposé au sang, comme le VIH et les virus des hépatites. Aussi, un groupe d'experts scientifiques du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisi l'été dernier et procède actuellement à une évaluation du risque infectieux lié à la pratique du piercing et du tatouage afin d'émettre éventuellement des recommandations pour renforcer la sécurité sanitaire dans ce domaine. Les conclusions des experts sont attendues d'ici à la fin de l'année 1999 et permettront d'apprécier la nécessité ou non de réglementer au-delà des dispositions du code de la consommation (art. L. 221-1 et suivants) qui font obligation à tout professionnel de ne pas porter atteinte à la santé des personnes. C'est au vu de ces conclusions que l'opportunité de mener une campagne d'information spécifique en direction des personnes et en particulier des jeunes adeptes de ces pratiques sera examinée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36336

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 6004

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6882